



HAL
open science

Le faux en écriture d'après la documentation papyrologique

Jean-Luc Fournet

► **To cite this version:**

Jean-Luc Fournet. Le faux en écriture d'après la documentation papyrologique. Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 2016, I, pp.67-90. hal-01597729

HAL Id: hal-01597729

<https://hal.science/hal-01597729>

Submitted on 28 Sep 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ACADÉMIE
DES
INSCRIPTIONS & BELLES-LETTRES

COMPTES RENDUS

DES
SÉANCES DE L'ANNÉE

2016

JANVIER-MARS

LE FAUX EN ÉCRITURE
D'APRÈS LA DOCUMENTATION PAPYROLOGIQUE

PAR M. JEAN-LUC FOURNET

PARIS
DIFFUSION DE BOCCARD
11, RUE DE MÉDICIS
2016

COMMUNICATION

LE FAUX EN ÉCRITURE D'APRÈS LA DOCUMENTATION PAPHYROLOGIQUE, PAR M. JEAN-LUC FOURNET*

Lorsque j'ai été sollicité pour intervenir à ce colloque sur les faux¹, j'ai pensé, dans un premier mouvement, vous entretenir des faux papyrologiques, sujet qui a encore défrayé la chronique ces dernières années avec le papyrus d'Artémidore, dont Luciano Canfora a contesté l'authenticité en en attribuant la paternité au célèbre faussaire du XIX^e siècle, Simonidis. Quoique, malgré notre savant collègue italien, il s'agisse là d'un « faux faux » et que son ancienneté ne fasse pas de doute², les faux papyrus modernes n'en infestent pas moins la plupart des collections papyrologiques³, mais, étant le plus souvent des productions d'une insigne maladresse, ils n'intéressent qu'un aspect très modeste de l'historiographie et de la muséologie (fig. 1). Plus intéressants en revanche sont les faux anciens. Nous savons en effet par les auteurs que de faux papyrus circulaient déjà dans l'Antiquité. Encore faut-il s'entendre sur la notion de faux qui recouvre un éventail assez large de productions : il pouvait s'agir, dans certains cas, d'éditions commercialisées sous le nom d'un auteur qui n'y était pour rien – on se souvient que Galien fut obligé d'écrire un ouvrage intitulé *Sur mes propres*

* Les références papyrologiques suivent la *Checklist of Greek, Latin, Demotic and Coptic Papyri, Ostraca and Tablets* (<<http://papyri.info/docs/checklist>>).

1. Cette communication a été prononcée dans le cadre du colloque « Imitations, copies et faux des rives du Nil à Rome » organisé par la Chaire de civilisation pharaonique du Collège de France les 14 et 15 janvier 2016.

2. Comme a pu m'en convaincre l'examen de l'original. Voir en dernier lieu J. Hammerstaedt, « The status quaestionis of the Artemidorus Papyrus », dans *Actes du 26^e Congrès international de papyrologie*, Genève, 16-21 août 2010, P. Schubert éd., Genève (*Recherches et Rencontres. Publications de la Faculté des Lettres de Genève*, 30), 2012, p. 307-313. Il est regrettable que la polémique sur l'authenticité de ce papyrus ait jeté le discrédit sur une pièce aussi exceptionnelle au point que beaucoup de savants n'osent toujours pas la citer ni en tirer tout le parti qu'elle mérite.

3. Cf. U. Horak, « Fälschungen auf Papyrus, Pergament, Papier und Ostraka », *Tyche* 6, 1991, p. 91-98 ; Ead., « Fälschungen auf Papyrus, Pergament und Papier », dans *Kopie und Fälschung*, Chr. Gastgeber éd., Graz, 2001, p. 51-59.

livres destiné à permettre de faire le tri entre les traités dont il était vraiment l'auteur et ceux qui lui étaient faussement attribués et dont il constatait la circulation sur les étals des libraires de Rome⁴. Il pouvait aussi s'agir d'ouvrages composés rétrospectivement pour légitimer certaines prétentions ou certaines idées notamment dans le domaine religieux – je pense, par exemple, à la *Lettre d'Aristée*, vraisemblablement écrite vers 100 av. J.-C. et racontant comment, un siècle et demi plus tôt, Démétrios de Phalère, responsable de la Bibliothèque d'Alexandrie (ce qu'il n'a jamais été), fut à l'origine de la traduction de la *Septante*. On pouvait aussi avoir de vraies œuvres dans de fausses éditions prétendument établies par telle cité ou tel érudit. Ces types de faux – et d'autres – qui encombraient les étals des libraires antiques et les étagères des bibliothèques étaient bien connus des Anciens qui se trouvaient souvent fort démunis pour les dépister. Le philosophe alexandrin du VI^e siècle David a même fait, dans son *Commentaire à l'Isagôgê de Porphyre*, une typologie des faux (les νόθα συγγράμματα) en les classant en quatre catégories selon les motifs qui ont présidé à leur confection⁵ : (1) le

4. Galien, *Sur mes propres livres*, 1-2, éd. V. Boudon-Millot, CUF (= Kühn XIX, p. 8-9).

5. David, *In Porphyrii Isagogen commentarium*, p. 81, 18-82, 19 éd. A. Busse, *Davidis Prolegomena et in Porphyrii Isagogen commentarium (Commentaria in Aristotelem Graeca 18.2, Berlin, 1904)* : Γίνεται δὲ νόθον σύγγραμμα κατὰ τέσσαρας τρόπους· ἢ γὰρ δι' ὁμωνυμίαν, καὶ ταύτην διττήν· ἢ γὰρ δι' ὁμωνυμίαν τῶν συγγραψαμένων ἢ δι' ὁμωνυμίαν τῶν συγγραμμάτων. καὶ δι' ὁμωνυμίαν τῶν συγγραψαμένων, ὡς ὅταν εὐρεθῶσι δύο τινὲς ὁμωνύμως λεγόμενοι καὶ ποιῆση ὁ μὲν εἰς σύγγραμμα Περὶ ψυχῆς ὁ δὲ ἕτερος σύγγραμμα Περὶ οὐρανοῦ· τότε γὰρ διὰ τὴν ὁμωνυμίαν τῶν συγγραψαμένων νοθεῖα γίνεται τῶν συγγραμμάτων· νομίζεται γὰρ τὸ τοῦτου ἐκείνου εἶναι καὶ τὸ ἐκείνου τοῦτου. δι' ὁμωνυμίαν δὲ τῶν συγγραμμάτων, ὡς ὅταν εὐρεθῶσι τινες διαφόρῳ ὀνόματι λεγόμενοι καὶ ποιήσωσιν ἀμφότεροι συγγράμματα τὸν αὐτὸν σκοπὸν ἔχοντα, οἷον ἀμφότεροι Περὶ ψυχῆς, καὶ μὴ ἐπιγράψωσι τὰ οικεῖα ὀνόματα ἀλλὰ μόνον τὸ τοῦ συγγράμματος ὄνομα· τότε γὰρ διὰ τὴν τῶν συγγραμμάτων ὁμωνυμίαν νοθεῖα γίνεται· νομίζεται γὰρ τὸ ἐκείνου τοῦ ἄλλου εἶναι καὶ τὸ τοῦ ἄλλου ἐκείνου. Κατὰ δεύτερον δὲ τρόπον γίνεται νόθον σύγγραμμα διὰ φιλοτιμίαν ἤτοι κενοδοξίαν, ὡς ὅταν τις εὐρεθῇ ἀφανῆς καὶ εὐτελεῆς καὶ βουλόμενος ποιῆσαι τὸ οικεῖον σύγγραμμα ἀναγινώσκεσθαι ἐπιγράψῃ ὄνομα ἀρχαίου καὶ ἐνδόξου ἀνδρός, ἵνα διὰ τῆς ἀξιοπιστίας τοῦ ἀνδρός δεκτὸν τὸ παρὸν αὐτοῦ φαίνεται σύγγραμμα. Κατὰ τρίτον δὲ τρόπον γίνεται νόθον σύγγραμμα δι' αἰσχροκέρδειαν, ὡς ὅταν τις βουλόμενος πόρον ἑαυτῷ περιποιησάσθαι ποιῆση σύγγραμμα καὶ ἐπιγράψῃ ἀρχαίου τινὸς ὄνομα, ὅπερ καὶ ἐπὶ τοῦ Πεισιστράτου φασι γενέσθαι· καὶ γὰρ λέγουσιν ὅτι ὁ Πεισίστρατος χυδῆν φερομένους τοὺς Ὀμήρου στίχους ἠβουλήθη συναγαγεῖν καὶ διόρισε μισθὸν τινὰ τοῖς φέρουσιν αὐτῷ Ὀμηρικὸς στίχους, καὶ λοιπὸν οἱ πολλοὶ δι' αἰσχροκέρδειαν ἐπλάττοντο στίχους καὶ ὅς Ὀμήρου ὄντας ἐπέφερον αὐτῷ κέρδος ἐντεῦθεν προσκτόμενοι. Κατὰ τέταρτον δὲ τρόπον γίνεται νόθον σύγγραμμα δι' εὐνοίαν τοῦ οικείου διδασκάλου· καὶ γὰρ πολλοὶ ποιήσουσιν συγγράμματα καὶ διὰ τὴν εὐνοίαν τὴν πρὸς τὸν διδάσκαλον τὸ ὄνομα τοῦ οικείου διδασκάλου ἐπιγράψουσιν, ὅπερ καὶ οἱ Πυθαγόρειοι ἐποίησαν· καὶ γὰρ οὗτοι ἐποίησαν τὰ Χρυσῆ ἔπη καὶ πρὸς τιμὴν τοῦ οικείου διδασκάλου ἐπέγραψαν τὸ ὄνομα αὐτοῦ. ἐπειδὴ οὖν, ὡς εἴρηται, πολλὰ εἰσι νόθα συγγράμματα, τοῦτου χάριν ἀναγκαίως ζητεῖται τὸ γνήσιον, ἵνα γινόμεν εἰ ἄρα αὐτοῦ εἰσιν ἢ ἄλλου.



FIG. 1. – Deux faux papyrus modernes : *P.Vindob. Fals. 7* et 8 [photos tirées d'U. Horak, « Fälschungen auf Papyrus, Pergament und Papier », dans *Kopie und Fälschung*, Chr. Gastgeber éd., Vienne, 2001, p. 55].

faux par homonymie (δι' ὁμωνυμίαν) qui est attribué involontairement à un autre auteur portant le même nom ; (2) le faux par désir de gloire (διὰ φιλοτιμίαν ἢ τοι κενοδοξίαν) qui incite un auteur à mettre sur son œuvre un nom célèbre ; (3) le faux par appât du gain (δι' αἰσχροκέρδειαν) qui pousse à commercialiser un ouvrage sous le nom d'un auteur qui fait vendre ; enfin (4) le faux en hommage respectueux pour son maître (δι' εὐνοίαν τοῦ οἰκείου διδασκάλου) en vertu duquel des élèves éditent leur propre production sous le nom de leur maître (David cite le cas des Χρυσᾶ ἔπη attribués à Pythagore).

Mais les faux n'existent évidemment pas que dans le domaine des textes littéraires : ils touchent aussi celui des documents à travers le phénomène du faux en écriture. Si les premiers ont contribué au développement, presque simultané, de la philologie, notamment alexandrine, qui a fourbi tout un arsenal critique destiné à traquer les apocryphes et les interpolations, les seconds n'ont intéressé la critique qu'à l'époque moderne avec, notamment, l'invention de la diplomatique par le bénédictin Jean Mabillon avec son *De re diplomatica* (1681), qui fonde l'examen critique des documents d'archives en mettant au point une méthode pour détecter les faux. Mais les faux documents n'ont pas manqué de préoccuper les Anciens qui se trouvaient confrontés à leur prolifération. Dépassant l'analyse strictement juridique que le problème a suscitée, j'aimerais aujourd'hui apporter une contribution papyrologique en montrant très concrètement comment cette documentation originale témoigne à sa façon du problème du faux en écriture : quelles sont les traces papyrologiques de ces faux, comment les appelait-on et comment a-t-on essayé d'y remédier⁶ ?

Je commencerai par une aporie : les faux en écriture sont quasiment indétectables pour les modernes et je ne sache de papyrus dont on ait démontré assurément qu'il s'agissait d'un faux sciemment conçu comme tel. Il nous est en effet aujourd'hui difficile de faire le départ entre un faux (c'est-à-dire un texte non authentique, trafiqué, que l'on veut faire passer pour authentique), une copie (texte recopié à des fins d'archivages ou d'enregistrement) et une contrefaçon (imitation fidèle d'un original authentique destinée à tromper). La frontière entre ces catégories (surtout entre les deux dernières) peut être parfois labile. Nous n'avons pas parmi les papyrus grecs de pièces aussi spectaculaires que le firman accroché dans le vestibule d'entrée du monastère de Sainte-Catherine du Sinaï qui aurait été accordé par Mahomet en personne aux moines pour leur conférer un certain nombre de privilèges, notamment d'ordre fiscal, et qu'il aurait signé de sa propre main – pièce dont le caractère inauthentique

6. Le sujet a déjà été exploré par H. Erman, « La falsification des actes dans l'Antiquité », dans *Mélanges Jules Nicole*, Genève, 1905, p. 111-134, mais le développement de la papyrologie a considérablement étendu la base documentaire sur laquelle une telle investigation doit s'appuyer.

ne fait évidemment aucun doute⁷. Nous n'en avons pas ou ne savons pas les identifier ! Il y a fort à parier que la masse des reçus d'impôts ou des reconnaissances de dette, livrés par les sables d'Égypte, recèle de nombreux faux. Mais nous ne pouvons plus les détecter. Il nous arrive aussi de prendre pour des faux des papyrus qui sont en fait authentiques : c'est ainsi que, dans les plus importantes archives d'époque byzantine, celles de Dioscore d'Aphrodité (VI^e s.)⁸, a été repéré il y a un siècle un ensemble de quatre rescrits impériaux écrits en six exemplaires qui a suscité la suspicion⁹. Certains étaient écrits en plusieurs versions avec des variantes et des corrections¹⁰ ; au moins une version de trois de ces rescrits était écrite par leur bénéficiaire, Dioscore¹¹ ; enfin deux des rescrits accordés à Dioscore présentent des données incompatibles avec ce que l'on sait de sa vie¹². Tout cela a conduit le premier éditeur, Jean Maspero, à la conclusion que deux des rescrits étaient des faux confectionnés à dessein par Dioscore dans son travail d'avocat :

« je suppose, nous dit Maspero, qu'il (sc. Dioscore) devait s'exercer lui-même et étudier les difficultés juridiques, forgeant des cas épineux et recherchant ensuite les textes qui s'y appliquaient. La solution trouvée, il

7. Le premier à s'être rendu compte qu'il s'agissait d'un faux fut le voyageur suisse Burckhardt qui visita le monastère en 1816 (cf. J.-L. Burckhardt, *Travels in Syria and the Holy Land*, Londres, 1822, p. 546-547), la démonstration scientifique en étant apportée un siècle plus tard par Bernard Moritz (« Sur les antiquités arabes du Sinaï », *Bulletin de l'Institut d'Égypte*, 5^e série, 4, 1910, p. 91). On trouvera des reproductions de ce firman dans K. A. Manafis, *Sinai, Treasures of the Monastery of Saint Catherine*, Athènes, 1990, p. 374 et E. Papaioannou, *Le monastère de Sainte-Catherine du Sinaï*, Le Caire, 1980, p. 10. Je dois ces références à Jean-Michel Mouton (dont on pourra consulter l'étude « Le sultan, les moines et les bédouins : le monastère Sainte-Catherine du Sinaï et les musulmans au Moyen Âge », *Cahiers de l'Association suisse des amis de la Fondation de Sainte-Catherine V*, Genève, 2009).

8. Sur ces archives, voir en dernier lieu J.-L. Fournet, *Les archives de Dioscore d'Aphrodité cent ans après leur découverte. Histoire et culture dans l'Égypte byzantine*, Études d'archéologie et d'histoire ancienne, Paris, 2008.

9. 1^{er} rescrit : *P.Cair.Masp.* I 67029 ; 2^e rescrit : *P.Cair.Masp.* I 67024-67025 ; 3^e rescrit : *P.Cair.Masp.* I 67026-67027 ; 4^e rescrit : *P.Cair.Masp.* I 67028. Sur ces textes, cf. J.-L. Fournet, « Des villageois en quête de lettres officielles : le cas des pétitionnaires d'Aphrodité (Égypte, VI^e s. ap. J.-C.) », dans *Official Epistolography and the Language(s) of Power*, Vienne, *Proceedings of the First International Conference of the Research Network Imperium & Officium*, St. Procházka, L. Reinhardt et S. Tost éd., Vienne (*Papyrologica Vindobonensia*, 8), 2015, p. 255-266, notamment 259-261.

10. Ainsi les 2^e et 3^e rescrits.

11. *P.Cair.Masp.* I 67024 (2^e rescrit), *P.Cair.Masp.* I 67027 (3^e rescrit) et *P.Cair.Masp.* I 67028 (4^e rescrit).

12. Les 3^e et 4^e rescrits.

s'appliquait à les transcrire selon la formule légale, imitant les documents officiels, comme les ἐπιστολαί impériales dont ceci est la parodie¹³. »

Quoiqu'ils n'aient pas eu pour fonction de tromper, ces rescrits n'en sont pas moins des forgeries pour Jean Maspero. On sait par ailleurs que de faux rescrits circulaient dans l'Antiquité : à côté de ceux obtenus par subreption (sur de faux énoncés) ou obreption (en cachant la vérité) ou émis dans des conditions qui leur ôtaient toute validité (*CJ I 23, 7*, loi de Zénon qui punit « ceux qui auront osé écrire des rescrits illicitement dictés », *qui illicite dictata scribere ausi fuerint*), certains rescrits ou lettres étaient forgés de toutes pièces et en tant que tels étaient condamnés par la *Lex Cornelia de falsis*, reprise dans les *Institutiones* (IV 18, 7) et dans le *Digeste* (XLVIII 10) de Justinien, et qui évoque les *falsae litterae*, les *falsa edicta*, ou les *falsae constitutiones*. Mais en l'occurrence, les rescrits de Dioscore sont d'authentiques brouillons de rescrits qui s'inscrivent dans le processus d'élaboration d'une proposition de rescrit que les pétitionnaires soumettaient à la chancellerie impériale, après remise de leur pétition, pour l'aider à établir le rescrit final¹⁴.

À défaut de livrer de faux documents, la documentation papyrologique fait allusion – il est vrai assez rarement – à des cas de faux en écriture. Toutes ces allusions sont évidemment faites en contexte judiciaire ou résultent de décisions du préfet d'Égypte prises pour répondre à des affaires examinées par lui.

– La plus ancienne attestation se trouve dans un registre de jugements du préfet à la suite d'audiences judiciaires (*P.Oxy. XXXVI 2757, i, 5-8* [*Oxy.*, ap. 79]) :

Πεδουκαῖος Κόλων [ἔ] τὸ χ[ε]ιρόγραφον ὅτι μὲν οὐ παραπεποιήται [ἔ]δῆλον πεποιήηκεν αὐτὸς ὁ τὴν παραποίησιν κατηγο[ῶ]ν.

« (Lucius) Peducaeus Colo (déclare) : que (ce ?) chirographe n'est pas un faux est rendu clair par celui-là même qui porte l'accusation de faux en écriture, etc. »

13. J. Maspero, « Études sur les papyrus d'Aphrodité, II-IV », *Bulletin de l'Institut français d'Archéologie orientale* 7, 1910, p. 152.

14. On s'est par ailleurs rendu compte que les 3^e et 4^e rescrits concernent un cousin homonyme de Dioscore, ce qui explique les éléments qui semblaient irréconciliables avec la biographie du détenteur des archives. Cf. P. van Minnen, « Dioscorus and the Law », dans *Learned Antiquity. Scholarship and Society in the Near-East, the Greco-Roman World, and the Early Medieval West*, A. A. MacDonald, M. W. Twomey et G. J. Reinink éd., Louvain, 2003, p. 115-133 et C. Zuckerman, « Les deux Dioscore d'Aphrodité ou les limites de la pétition », dans *La pétition à Byzance*, D. Feissel et J. Gascou éd., Paris (*Travaux et Mémoires, Monographies*, 14), 2004, p. 75-92.

Les lacunes du texte ne permettent pas d'en savoir plus sur les détails de l'affaire.

– Dans un édit du préfet d'Égypte Titus Flavius Titianus concernant les archives (*P.Oxy.* I 34 = *M.Chr.* 188, i, 13 [127]), il est stipulé que les εἰκονισταί, ceux qui examinent les contrats avant leur enregistrement, doivent dépister les grattages et les additions postérieures et les signaler en marge :

οἱ [καλ]οῦμενοι εἰκονισταί ὅταν τὸν τόμον |¹³ [τῶν πρ]οσαγορευομένων [συνκολ]λησίμων πρὸς καταχωρισμὸν ἀνε|¹⁴τ[άζ]ωσι παρασημιούσθ[ωσαν εἴ πο]υ ἀπ'αλ/ήλειπται ἢ ἐπιγέγραπται τι |¹⁵δ [ἐτέ]ρωσ ἔχει.

« Ceux qu'on appelle les *eikonistai*, quand ils inspectent le rouleau des documents composites pour enregistrement, devront signaler dans la marge les moindres suppressions ou ajouts qui en changent le texte. »

Je reviendrai ci-dessous sur cette disposition.

– Dans un procès-verbal d'audience devant l'idiologue (*BGU* II 388 = *M.Chr.* 91, I, 39 [Alexandrie, ca 157-159]), il est question d'un faux acte d'affranchissement : [ἐκπε]π[λ]ασμένης αὐτῆς (...) τῆς αὐτοῦ ταβέλλη[ς] (sc. τῆς ἐλευθερώσεως).

– Enfin dans une longue pétition présentée après 186 (*P.Oxy.* II 237 = *M.Chr.* 192, VIII, 14-15), Dionysia cite un décret du préfet d'Égypte Valerius Eudaimôn (138) où il est question, pour une personne attaquée en justice pour recouvrement de dette, de déclarer le contrat de prêt comme étant un faux¹⁵ :

μὴ παραντίκα πλαστά εἶναι τὰ γράμματα εἰπὼν καὶ κα[τη]γορήσειν γράψας εἰ εἴτε πλασ|¹⁵τῶν γραμμάτων ἢ ῥαδιουργίας ἢ περιγραφῆς ἐνκαλεῖν ἐπιχειρῆ.

Si les allusions aux faux sont peu nombreuses dans les papyrus et ne nous aident pas vraiment à comprendre ni l'ampleur ni les conséquences du phénomène, les sources législatives sont en revanche beaucoup plus loquaces, notamment, pour rester dans le domaine grec, la législation d'époque justinienne. Les *Novelles* de Justinien font en effet à plusieurs reprises allusion aux faux en écriture et réglementent les procédures à mettre en place pour les

15. Sur ce texte, cf. A. Torrent, « *Pap. Oxy.* II 237. A propósito de "accusatio falsi" », dans *Aphophoreta philologica Emmanuelli Fernández-Galiano a sodalibus oblata*, Pars altera = *Estudios Clásicos* 26, 1984, p. 383-392 (cf. aussi *Symposion 1982. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Santander, 1-4 Septembre 1982, Cologne-Vienne, 1989, p. 291-300 ; *Sodalitas. Scritti in onore di Antonio Guarino*, Naples, 1984, III, p. 1181-1190).

détecter. Je m'arrêterai sur l'une d'entre elles, la *Novelle LXXIII* (538) qui traite des diverses modalités permettant de confirmer la validité d'actes produits devant des juges. La préface de cette nouvelle est à bien des égards intéressante et mérite que j'en donne ici une traduction :

« Nous savons bien que nos lois veulent qu'on donne foi aux actes aussi par la comparaison des écritures et que certains empereurs, voyant la malignité de ceux qui contrefont des actes devenir monnaie courante, ont prohibé de telles pratiques, convaincus que les faussaires n'ont comme seul zèle que de s'exercer le plus possible à l'imitation des écritures, la falsification n'étant rien d'autre qu'une imitation de la vérité. Et tandis que de nos jours, nous constatons le nombre considérable de faux dans des procès que nous avons instruits, nous avons eu vent de quelque chose de surprenant qui s'est produit en Arménie : un acte d'échange a été produit et l'écriture en a été jugée falsifiée (litt. dissemblable), mais, dans un second temps, après qu'on eut retrouvé ceux qui avaient été témoins de l'acte et l'avaient souscrit et qui reconnaissaient leurs souscriptions, l'acte retrouva crédit, et c'est là que réside la surprise : les écritures, malgré leur examen, furent considérées comme fausses alors que les déclarations des témoins correspondaient à la vérité, et cela tandis que la foi qu'on pouvait avoir dans les déclarations des témoins pouvait être jugée fragile. Nous voyons donc que la nature de ce procédé (= la comparaison des écritures) requiert souvent une expertise approfondie du cas : le temps entraîne souvent des changements d'écriture – on n'écrit pas de la même façon quand on est jeune et en pleine forme ou vieux et peut-être même tremblant – ; la maladie aura aussi souvent les mêmes effets. Est-il d'ailleurs besoin de dire cela quand déjà le changement de calame et d'encre empêche une totale absence de variations¹⁶ ? »

16. Ἴσμεν τοὺς ἡμετέρους νόμους οἷ (le texte grec semble avoir subi une altération : peut-être faut-il lire ὅτι à la place de οἷ, comme me le suggère D. Feissel ?) βούλονται καὶ ἐκ τῆς παραθέσεως τῶν γραμμάτων τὰς πίστεις διδοσθαι τοῖς συμβολαίοις, καὶ ὅτι τινὲς τῶν αὐτοκρατόρων, ἐπιπολασάσης ἤδη τῆς κακίας τοῖς νοθεύουσι τὰ συμβόλαια, τὰ τοιαῦτα ἐκόλυον, ἐν ἐκείνῳ σπούδασμα τοῖς παραποιούσιν εἶναι πιστεύοντες τὸ πρὸς τὴν μίμησιν τῶν γραμμάτων ἑαυτοὺς ὅτι μάλιστα ἐγγυμνάζειν, διότι μηδὲν ἕτερόν ἐστι παραποιήσις εἰ μὴ τῶν ἀληθῶν μίμησις. ἐπειδὴ τοίνυν ἐν τούτοις δὴ τοῖς χρόνοις μυρίας εὕρομεν παραποιήσεις ἐν δίκαις πολλαῖς ὧν ἡκροασάμεθα, καὶ τι παράδοξον ἡμῖν ἐξ Ἀρμενίας ἀνέστη. προκομισθέντος γὰρ ἀμείψεως συμβολαίου καὶ τῶν γραμμάτων ἀνομοίων κριθέντων, ὕστερον ἐπέπερ εὐρέθησαν οἱ τῷ συμβολαίῳ μαρτυρήσαντες καὶ γράμματα ὑποθέντες καὶ ταῦτα ἐπιγνόντες, πίστιν ἐδέξατο τὸ συμβόλαιον καὶ τι παράδοξον ἐντεῦθεν ἀπήνησεν, ὅτι τὰ μὲν γράμματα ἄπιστα ὄφθη καίτοιγε ἐξετασθέντα, τὰ δὲ παρὰ τῶν μαρτύρων ἀπήνησεν σὺν ἀληθείᾳ, καὶ ταῦτα τῆς παρὰ τῶν μαρτύρων πίστεως δοκούσης εἰναί πως ἐπισφαλούς. ὀρώμεν μέντοι τὴν φύσιν αὐτῆς πολλακῆς δεομένην τῆς τοῦ πράγματος ἐξετάσεως, ὅπου γε τῶν γραμμάτων ἀνομοιότητα πολλακῆς μὲν χρόνος ποιεῖ (οὐ γὰρ ἂν οὕτω γράψει τις νεάζων καὶ σφρυγῶν καὶ γεγηρακῶς καὶ ἴσως καὶ τρέμων), πολλακῆς δὲ κὰν νόσος τοῦτο ποιήσει. καίτοι τί ταῦτα φαμεν, ὅπου γε καλάμου τε καὶ μέλανος ἐναλλαγὴ τὸ τῆς ὁμοιότητος διὰ πάντων ἀκραφνὲς ἀφείλετο; (C/JC III, p. 363-364).

Suivent une série de dispositions à observer lorsque l'authenticité d'un acte est remise en cause : ainsi, dans le cas d'un acte sous seing privé, il faudra que celui-ci ait été établi devant trois témoins et l'on convoquera alors ces témoins pour qu'ils reconnaissent leurs souscriptions ; s'il s'agit d'un *instrumentum publice confectum*, c'est au notaire de reconnaître sa complétion. En cas de mort, d'absence ou de maladie des témoins ou du notaire, on utilise en dernier recours la comparaison des écritures (παράθεσις/σύγκρισις/ἀντεξέτασις τῶν γραμμάτων, *collatio litterarum*).

Ce texte, ainsi que les autres textes législatifs que je n'ai pas le temps de citer, jette un éclairage complémentaire de celui des papyrus en montrant les précautions qui ne cessèrent d'être prises dans la rédaction des actes pour essayer de limiter le plus possible la marge de manœuvre des faussaires. Mais avant d'aborder la diplomatique des documents gréco-égyptiens en tant que conditionnée par la crainte du faux en écriture, il nous faut faire une courte parenthèse terminologique puisque la novelle de Justinien nous offre une panoplie complète des mots relatifs aux faux en écriture qui complète ceux attestés dans les documents égyptiens.

L'acte de falsification s'exprime en grec avec des mots appartenant à trois familles et ayant chacun leur nuance :

– le terme le plus usuel est παραποιῶ qui correspond parfaitement au français « contrefaire » et qui est rendu en latin par *falso*. Il implique à l'origine que l'on produit un texte en imitant un autre. Le faussaire est dit παραποιῶν (*falsator*), l'acte de falsification παραποίησις (*falsitas*).

– les papyrus, qui ont recours une fois à ce terme (dans le jugement de Peducaeus Colo du *P.Oxy.* XXXVI 2757), préfèrent une autre famille, celle de πλάττω « façonner, modeler », d'où « forger » (latin *tingo*). On l'emploie au participe parfait (ἐκ)πεπλασμένος ou sous la forme de l'adjectif πλαστός « faux ». Cette famille est plus rare dans la législation justinienne, où elle n'apparaît que sous la forme πλαστογραφία « faux en écriture » (*falsa scriptura*) dans la *Novelle* LXXX, 7 (539) comme un synonyme plus technique de παραποίησις (παραποίσεως ἥτοι τῆς καλουμένης πλαστογραφίας) – l'adjectif πλαστός dans la *Novelle* CXXIII, 20 (546) est employé pour « faux témoignage » (πλαστήν μαρτυρίαν), mais nous ne sommes plus dans le registre du faux en écriture. C'est pourtant πλαστός qui est et sera le terme le plus couramment employé pour désigner n'importe

quel type de faux, notamment le faux écrit, comme le montre, par exemple, le chapitre *περὶ πλαστῶν* des Basiliques de Léon VI (fin VIII^e/début IX^e s.) ou celui intitulé *περὶ πλαστοῦ* du recueil de jurisprudence de la Peira (XI^e s.). Cette famille de mot correspond au français « forger » et au mot un peu vieilli de « forgerie » et insiste sur le caractère inventé de la chose, constituée de toutes pièces sans souci de véracité.

– Justinien emploie enfin un troisième mot, absent des papyrus, celui de *νοθεύω*, litt. « abâtardir », qu'il emploie comme synonyme de *παραποιῶ*. Ainsi *ὁ νοθεύων τὰ συμβόλαια* « celui qui falsifie des documents » (*Nov.* LXXIII pr. au pl. ; *qui instrumenta adulterant*) ou *νενοθευμένα συναλλάγματα* « contrats falsifiés » (*Nov.* LXXIV, 4 ; *suppositis contractibus*). Le terme *νόθος*, litt. « bâtard », entre dans un réseau lexical très utilisé pour les faux littéraires (c'est le mot qu'emploie entre autres David), où il s'oppose à *γνήσιος*, « authentique », se maintenant dans le grec moderne (*νοθεύω* « falsifier »), et insiste sur la nature illégitime du faux.

Ces trois familles¹⁷ sont employées concomitamment sans nuance particulière qui résulterait d'une taxinomie des faux.

J'en viens maintenant aux aspects diplomatiques qui donnent aux papyrus toute leur importance puisque ceux-ci témoignent des expédients auxquels le législateur a eu recours pour lutter contre les faux en écriture. S'ils ne livrent pas beaucoup de textes documentant expressément le phénomène des faux, les papyrus apportent néanmoins par leur forme une contribution tout à fait précieuse à sa compréhension, puisque celle-ci est directement conditionnée par la nécessité de prévenir la falsification ou de faciliter son authentification. Non seulement ils illustrent, comme on va le voir, les sources littéraires, notamment législatives, mais ils livrent aussi des informations supplémentaires.

Les procédés visant à prévenir la falsification et à rendre plus aisée la vérification de la crédibilité du document en cas de suspicion ou d'accusation de faux sont de trois ordres :

17. Auxquelles il faut ajouter celle de *ψεύδος* qui, probablement parce que trop vague ou pas assez technique, est absente des papyrus, ainsi que celle de *ῥαδιουργός*, qui peut prendre le sens de *falsitor* (cf. A. Torrent, « Pap. Oxy. II 237 », *op. cit.* [n. 15], p. 388).

1. Les premiers consistent à garantir l'intégrité matérielle du texte.

Le support usuel pour les actes est le papyrus, qui a comme inconvénient de permettre un effacement assez aisé du texte lorsqu'il est lavé avec une éponge. On connaît l'histoire rapportée par Ammien Marcellin (XV 5) de ce personnage dont on a ruiné la réputation jusqu'à le faire accuser de haute trahison en remployant des lettres qu'on a pris la peine de laver, de réécrire en laissant seulement les souscriptions originales (*peniculo serie litterarum abtersa, sola incolumni relictis subscriptione*). Ce défaut du papyrus (qui peut se révéler aussi être un avantage lorsqu'on faisait une faute ou lorsqu'on voulait réutiliser un papyrus périmé) a été contourné de plusieurs façons :

– le recours à la double rédaction sur le même feuillet : l'acte était rédigé en deux exemplaires matériellement solidaires dont l'un, la *scriptura interior*, était fermé au moyen de sceaux¹⁸. On rencontre ce type de forme documentaire dans un premier temps à l'époque ptolémaïque pour deux types de contrats : la συγγραφὴ ἑξαμάρτυρος, « contrat à six témoins » (probablement introduite en Égypte par des Grecs venus d'une contrée proche- ou moyen-orientale)¹⁹ et pour le σύμβολον (abréviation de σύμβολον διπλοῦν ἐσφραγισμένον), « justificatif double et scellé²⁰ ». Le texte du contrat est rédigé en deux exemplaires sur la même page, *transversa charta* ; le premier texte écrit, celui du haut, est ensuite roulé et scellé (*scriptura interior*), et ne sera ouvert qu'en cas de contestation (fig. 2). Son existence prévient, en principe, toute possibilité de falsifier le second texte, celui de la *scriptura exterior*, qui, lui, reste accessible. On constate néanmoins que cette partie a tendance à être de plus en plus résumée ou condensée avec le temps.

18. Cf., entre autres, M. Amelotti, L. Migliardi Zingale, « Osservazioni sulla duplice scritturazione nei documenti », *Symposion 1985. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Ringberg, 24.-26. Juli 1985)*, Cologne-Vienne, 1989, p. 299-309 et *Iura* 36, 1985, p. 1-13 ; K. Vandorpe, « Seals in and on the Papyri of Greco-Roman and Byzantine Egypt », dans *Archives et sceaux du monde hellénistique*, M.-F. Boussac et A. Invenizzi éd., Athènes (*Bulletin de correspondance hellénique Supplément*, 29), 1996, p. 232-40.

19. H. J. Wolff, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemaeer und des Prinzipats*, II. *Organisation und Kontrolle des privaten Rechtsverkehrs*, Munich, 1978, p. 57-64.

20. *Ibid.*, p. 75-77.

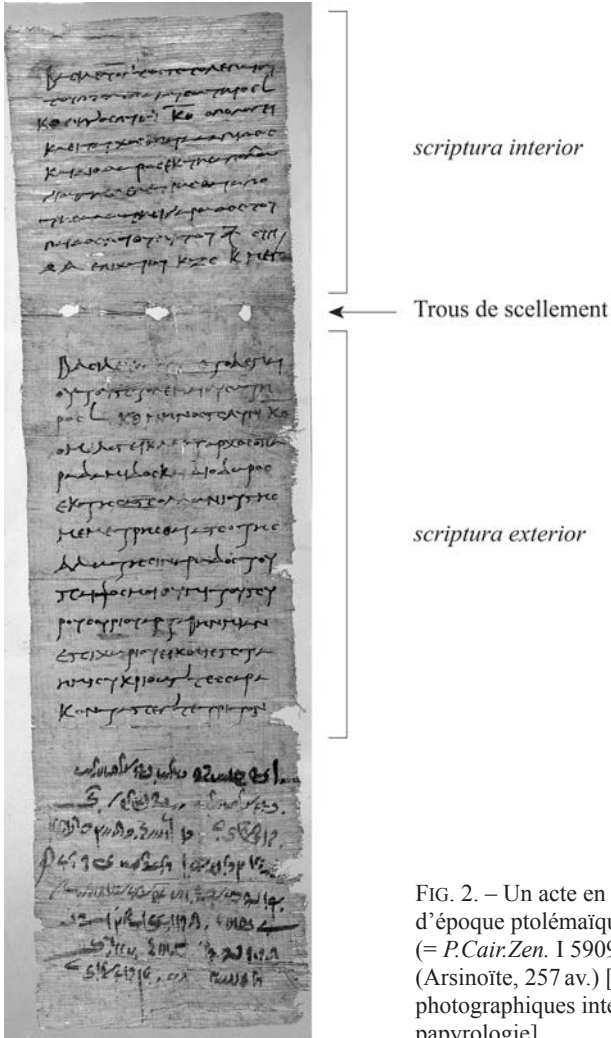


FIG. 2. – Un acte en double rédaction d'époque ptolémaïque : *P.Zen. Pestm. 1* (= *P.Cair.Zen. I 59094*), reçu de grain (Arsinoïte, 257 av.) [Photo : Archives photographiques internationales de papyrologie].

Abandonnée en Égypte à la fin de l'époque hellénistique, la double rédaction sur support souple avec une *scriptura interior* scellée réapparaît dans la vallée du Nil pour un type de document soumis aux règles du droit romain (la *testatio*) – j'y reviendrai – et au Proche-Orient pour divers contrats (sur papyrus ou sur peau), appelés διπλώματα²¹. Appartenant à cette dernière catégorie, on

21. Cf. *P.Babatha*, p. 6-10.

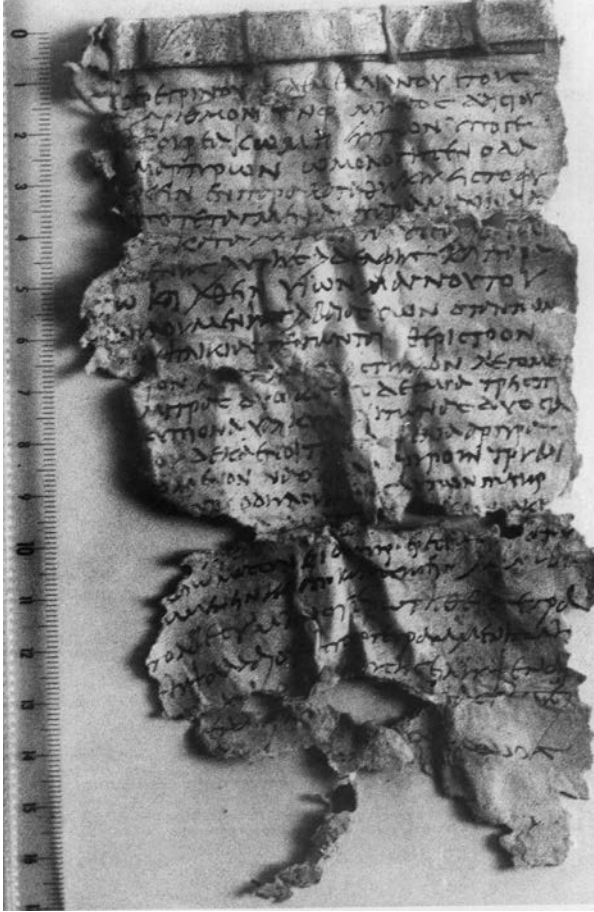


FIG. 3. – Un acte en double rédaction d'époque romaine : *P.Euphr.* 12, dépôt de biens (Beth Phouraia, 244). La *scriptura interior* est ici encore enroulée, scellée par des cordelettes. (Photo : Jean Gascou).

citera principalement la vingtaine de documents (en grec, araméen et nabatéen) faisant partie de l'archive de Babatha (*P.Babatha*, Judée, II^e s.), la quinzaine de contrats grecs du III^e siècle venant de Doura-Europos, et six pièces du Moyen-Euphrate (*P.Euphr.*, III^e s.) (fig. 3).

La forme de la double rédaction existe aussi sur support rigide avec la *testatio* romaine (gr. μαρτυροποίημα) qui enregistre un acte de droit privé en droit romain et qui est écrite sur le support typique du droit romain, les tablettes cirées (même si on en trouve aussi

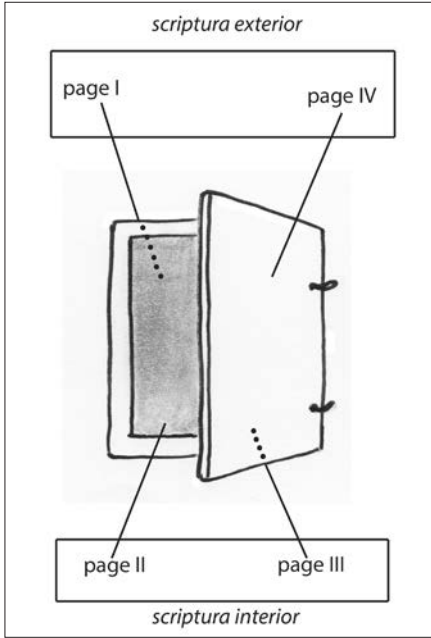


FIG. 4. – La position des *scripturae interior* et *exterior* dans un diptyque de tablettes cirées.

des exemples sur papyrus comme j'y ai fait allusion)²². Le document est constitué usuellement de deux ou trois tablettes, dont un côté, évidé et ciré, est écrit au stylet. Ainsi, pour prendre l'exemple d'un diptyque (fig. 4), le texte écrit sur la cire occupe les pages II et III, constituant la *scriptura interior*, tandis que la *scriptura exterior* est rédigée à l'encre en écriture plus petite sur la surface de la page IV où sont aussi appliqués les sceaux, et, le cas échéant, peut se poursuivre sur la page I. Le codex étant fermé par des cordelettes scellées (selon un système qui se développe

à partir de 61 ap. J.-C.), seule la *scriptura exterior* était visible, garantie par la *scriptura interior* qui ne pouvait être retouchée sans ouverture de l'ensemble.

– Lorsque l'intégrité du texte n'était pas garantie par une *scriptura interior*, un autre procédé a été imaginé. J'ai cité plus haut l'édit du préfet d'Égypte Titus Flavius Titianus exigeant l'examen des contrats avant leur enregistrement pour dépister les grattages et les additions postérieures (εἴ πο]υ ἀπ'αλ/ήλειπται ἢ ἐπιγέγραπταί τι | ὃ [ἐτέ]ρωσ ἔχει). À partir d'Hadrien et jusqu'au début du III^e siècle, le rédacteur du document (surtout s'il s'agit d'un chirographe) indiquait dans le texte que celui-ci a été écrit « sans grattage ni addition (ni biffure) », καθαρὸν ἀπὸ ἀλειφάδος καὶ ἐπιγραφῆς (καὶ χαράξεως)²³. En cas de rature ou d'addition, le scribe pouvait prendre la peine de les

22. Cf., par exemple, *P.Thomas*, p. 102-104.

23. Cf. H. Cuvigny, A. Bülow-Jacobsen, K. A. Worp, « *Litura*: ἀλειφάς, not ἄλειφαρ, and Other Words for 'Erasure' », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 130, 2000, p. 175-182, notamment p. 176 où sont donnés les exemples de cette formule dans les documents papyrologiques.

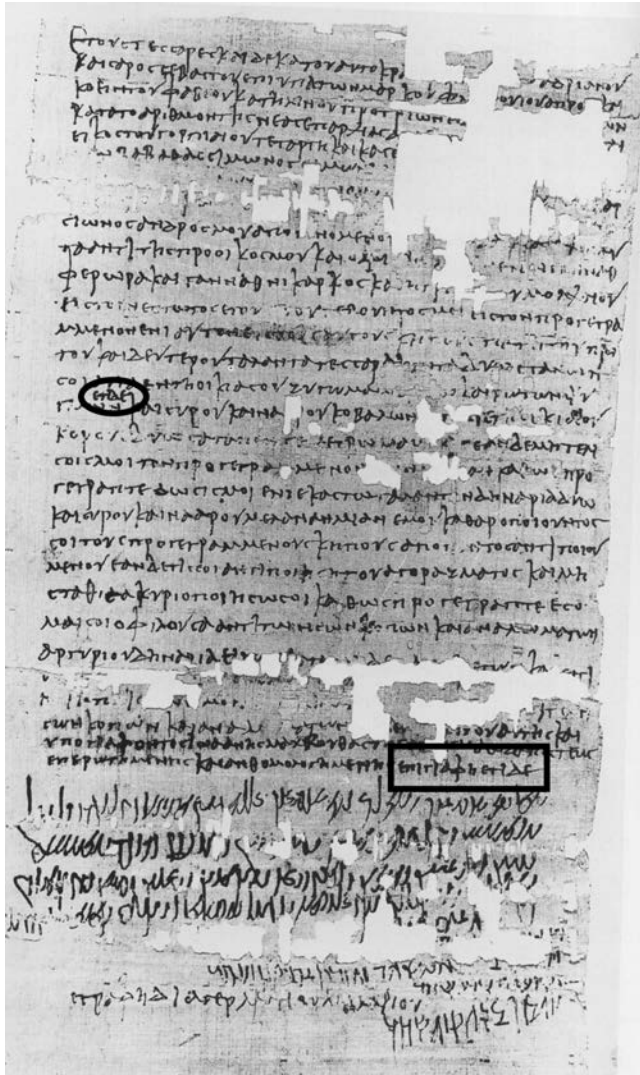


FIG. 5. – *P.Babatha 22* (province d’Arabie, 130) : le scribe a ajouté deux mots dans l’interligne (texte ici entouré) et signale cet ajout à la fin du document (texte encadré) (photo tirée d’E. Crisci, *Scrivere greco fuori d’Egitto* [Papyrologica Florentina, XXVII], Florence, 1996, pl. XXXII).

signaler à la fin du document : ainsi dans l’acte de vente *P.Babatha 22* provenant de la province d’Arabie et daté de 130 (fig. 5), les mots ἔτι δέ ont été ajoutés dans l’interligne 15-16, ce qui est signalé à la l. 30 avec la formule « Ajout : ἔτι δέ » (ἐπιγραφὴ ἔτι δέ).

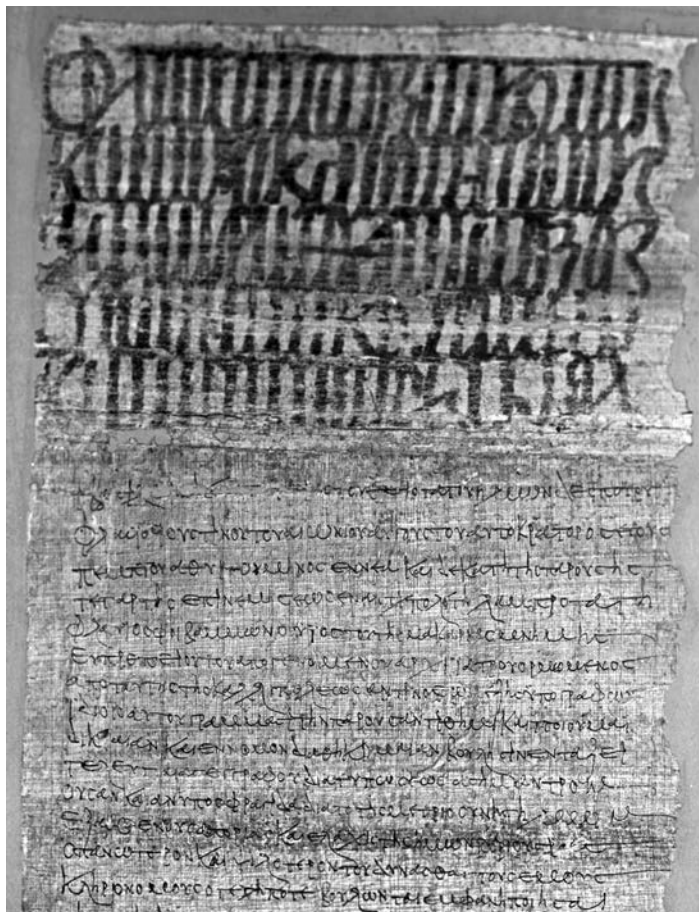


FIG. 6. – Un *prôtokollon* qui introduit le rouleau sur lequel est rédigé un testament (P.Cair.Masp. II 67151, Antinooupolis, 570) (Photo : Archives photographiques internationales de papyrologie, Adam Bülow-Jacobsen).

L'authenticité d'un acte pouvait être aussi garantie à l'époque byzantine par le recours à un rouleau pourvu d'un « timbre » sur son premier feuillet, le *prôtokollon* (fig. 6)²⁴. Étant donné l'incertitude qui entoure la valeur juridique de ce timbre, je ne m'y attarderai pas sauf pour signaler que Justinien, dans sa *Novelle XLIV*, § 2 (537),

24. Cf. J. Diethart, D. Feissel, J. Gascou, « Les *prôtokolla* des papyrus byzantins du V^e au VII^e siècle. Édition, prosopographie, diplomatique », *Tyche* 9, 1994, p. 9-40.

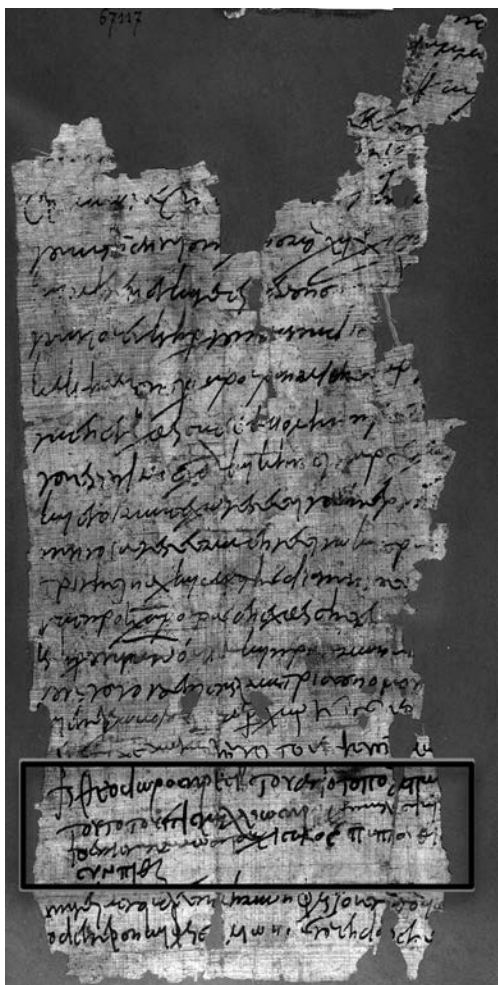


FIG. 7. – Souscriptions des déclarants et du témoin (encadrées) dans un acte de transfert de taxation (*P.Cair. Masp. I 67116, Aphrodité, 524*) (Photo : Archives photographiques internationales de papyrologie, Adam Bülow-Jacobsen).

signale que certaines personnes indélicates découpaient les timbres pour les coller sur de faux actes.

2. Les procédés du deuxième type sont ceux qui authentifient l'acte et permettent une vérification de sa validité en cas de suspicion de faux.

– C'est tout d'abord la souscription autographe de la partie déclarante (celle qui s'oblige) qui recourt à une formule plus ou moins étendue de façon à fournir un échantillon d'écriture assez significatif pour permettre d'identifier le scripteur par sa main (fig. 7). Lorsque

la personne qui devrait souscrire est illettrée, une autre personne, qu'on appelle l'*hypographeus* (litt. « souscripteur »), le fait pour elle²⁵. Les témoins apposent eux aussi leurs souscriptions. Ce dispositif, qui met en branle des ressorts psychologiques sur lesquels je ne m'étendrai pas²⁶, permet, en cas de suspicion de faux, de procéder à l'authentification de l'écriture par la méthode de la comparaison des écritures ou à la vérification des souscriptions de la part des témoins comme l'indique la *Novelle* LXXIII dont il a été question plus haut.

– Le notaire qui rédige le texte appose lui aussi sa complétion qu'il cherchera à reconnaître en cas de falsification. À l'époque byzantine et arabe, les notaires adoptent des complétions aux allures de plus en plus contournées pour rendre leur imitation plus compliquée (fig. 8)²⁷.

– Le scellement de l'acte est aussi un procédé qui permet de lutter contre une falsification. Il y a deux formes de scellement : celui

25. Dans certains cas, cependant, les illettrés pouvaient signer eux-mêmes en traçant une ou plusieurs croix (on en a des témoignages en Égypte surtout à Hermoupolis et Antinoupolis), ce qui a pu donner lieu à des escroqueries comme celle que rapporte Justinien, *Novelles*, XC, praef. (539) : τοιοῦτο γάρ τι καὶ νῦν ὑπὸ τῷ λαμπροτάτῳ τῆς Βιθυνῶν ἐπαρχίας ἄρχοντι πραχθὲν εὕρομεν ἐπὶ διαθήκῃ δειχθείσης μαρτύρων παραποιήσεως δεινῆς, σαφῶς διελεγχθέντων τε καὶ τὰ τελευταῖα συνομολογησάντων, ὅτι τῆς διαθήκης ἔτι γινομένης ἐτελεύτησεν ἡ διατιθεμένη, τῶν δὲ μαρτύρων τινὲς ἐπιλαβόμενοι νεκρᾶς ἤδη τῆς χειρὸς οὕτω κατὰ τοῦ χάρτου τὴν τε εὐθείαν τὴν τε πλαγίαν εἴλκυσαν καὶ τὸ σύμβολον τοῦ τιμίου σταυροῦ δοκεῖν γεγραφέναι τὴν τελευτήσασαν παρεσκευάσαν. « Nous avons découvert qu'un tel cas s'est récemment produit devant le clarissime *praeses* de la province de Bithynie au sujet d'un testament pour lequel il a été montré que des témoins ont commis une terrible falsification : ils en furent clairement convaincus et finirent par avouer qu'au moment où on était en train de le rédiger, la testatrice mourut et que certains des témoins prirent alors la main de la morte et tracèrent sur le feuillet de papyrus une ligne droite et une autre en travers, s'arrangeant pour laisser croire que la morte avait écrit le symbole de la vénérable croix » (je remercie Jean Gascou d'avoir attiré mon attention sur ce texte). Dans quelques cas, en plus de la ou des croix de l'illettré, un *hypographeus* ajoute aussi sa souscription : par exemple, † Χριστόφορος Βίκτορος . . . βοηθ(ός) ἀπὸ Ἀντι(νόου) ἄξιωθεις ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ γράμματα μὲν μὴ εἰδότες, βαλόντος δὲ τῆ ἰδίᾳ αὐτοῦ χειρὶ τοὺς τρεῖς τιμίους σταυρούς « Moi, Khristophoros fils de Biktôr, *adjutor*, originaire d'Antinoupolis, à sa demande, j'ai écrit pour lui (sc. le déclarant) qui ne sait pas écrire et qui a apposé de sa propre main les trois vénérables croix » (*P.Münch.* I 7, 89-91 [Syène, 583] ; cf. aussi *SPP* III² 118, 9-10 [Hermoupolis, fin VI^e/début VII^e s.]).

26. H. Erman, « La falsification des actes dans l'Antiquité », dans les *Mélanges Jules Nicole*, Genève, 1905, p. 131, explique que les souscriptions autographes ont pris une importance de plus en plus considérable qui s'explique « par la répugnance psychologique et morale que l'on éprouve pour le désaveu de sa propre écriture, par la difficulté de l'imiter ou de la prétendre imitée, enfin par la possibilité de réfuter un désaveu mensonger par la comparaison des écritures ».

27. Cf. le volume de planches de J. Diethart, K. A. Worp, *Notarsunterschriften im byzantinischen Ägypten*, Mitteilungen aus der Papyrussammlung der Österreichischen Nationalbibliothek Neue Serie XVI Folge, Vienne, 1986.

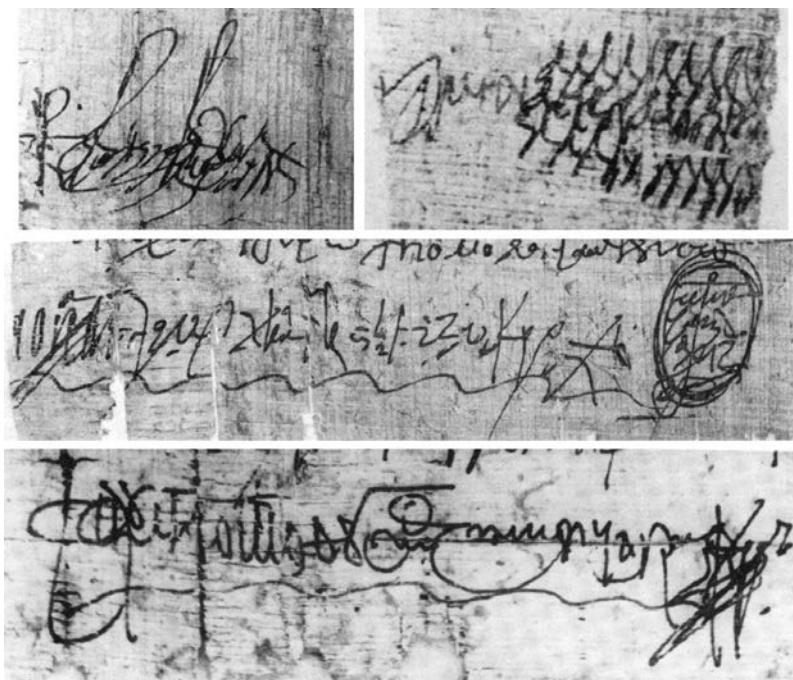


FIG. 8. – Quelques exemples de complétions notariales d'époque byzantine
(photos extraites de J. Diethart, K. A. Worp,
Notarsunterschriften im byzantinischen Ägypten, Vienne, 1986).

qui consiste à fermer un document au moyen de sceaux – c'est ce que les papyrologues appellent, en ayant recours à la terminologie allemande, la *Versiegelung* – et celui qui consiste à accompagner la souscription d'un sceau – l'*Untersiegelung*²⁸. Introduite par les Romains, l'*Untersiegelung* a la même fonction authentifiante que la souscription, qu'elle remplace ou renforce. Mais elle n'a pas eu en Égypte le même succès que la souscription d'après Pline l'Ancien (XXXIII 21,10) : *non signat Oriens aut Aegyptus, etiam nunc litteris*

28. Cf., en général, K. Vandorpe, « Seals in and on the Papyri of Greco-Roman and Byzantine Egypt », dans *Archives et sceaux du monde hellénistique*, *op. cit.* (n. 18), p. 231-291 ; K. Vandorpe, B. Van Beek, « “Non signat Aegyptus” ? Seals and Stamps in the Multicultural Society of Greco-Roman Egypt », dans *Seals and Sealing Practices in the Near East. Developments in Administrative and Magic from Prehistory to the Islamic Period. Proceedings of an International Workshop at the Netherlands-Flemish Institute in Cairo on December 2-3, 2009*, I. Regulski, K. Duistermaat et P. Vanderkinderen éd., Louvain-Paris-Walpole (*Orientalia Lovaniensia Analecta*, 219), 2012, p. 81-98 (surtout p. 81-84).

contenta solis « L'Orient ou l'Égypte ne scellent pas, se contentant encore maintenant du texte seul (= les souscriptions) ». Effectivement, l'*Untersiegelung* est plutôt rare et ne s'observe que dans des instruments de droit public.

Les témoins peuvent aussi apposer leurs sceaux, par exemple dans les testaments. Pour éviter que ceux-ci ne soient enlevés et remplacés par d'autres, ils décrivent la forme de leur sceau dans leur souscription. C'est le cas, par exemple, de ce testament conservé par le *P.Oxy.* III 492, 18-24 (130) où les six témoins souscrivent un à un en décrivant leurs sceaux : l'un à l'effigie de Sarapis, les autres d'Harpocrate, d'un philosophe, d'Hermès, de Sarapis à nouveau et d'Athéna²⁹.

On sait que les sceaux pouvaient être décollés et recollés d'après un texte de Lucien, *Alexandre ou le faux prophète* (§ 21), où trois procédés pratiqués par Alexandre sont décrits en détail³⁰. Aussi les

29. (main 3) Ἀπίων Ζωΐλου τοῦ Ἀπίωνος μητρὸς Νειλαροῦτος ἀπ' Ὀξυρύγχων πόλ[εως] μαρτυροῦν τῆ τῆς Θατρῆτος διαθ[ήκ]ῃ καὶ εἰμὶ (ἐτῶν) μὲ οὐλῆ ὑπ[ὸ] | γένειον καὶ ἔστιν μου ἡ σφραγὶς Σαραπισ. (main 4) Φάλαγγ Διογένους τοῦ καὶ Φάλαγγος Ἀρπάλου ἀπὸ [τῆ]ς [αὐτῆς πόλεως] μαρτυροῦν τῆ τῆς Θατρῆτος διαθήκῃ καὶ ἐμεὶ ἐτῶν τεσσα|ράκοντα οὐλῆ ἀντικνημῖα δεξιῶ καὶ ἔστιν μου ἡ σφραγὶς Ἀρποχράτου. (main 5) Ἡρᾶς ἐπικαλούμενο[ς] Γάιος Κινάτος ἀπὸ τῆς αὐτῆς πόλεως μαρτυροῦν τῆ τῆς Θατρ[ῆ]το[ς] διαθήκῃ καὶ εἰμὶ ἐτῶν με ἀντικνημῖα δεξιῶ καὶ ἔστιν μου ἡ σφρα-[[γ]ῆ[ς] φιλοσόφου. (main 6) Ἀπολλώνιος Ἀσκληπιάδου τοῦ Ἀπολλωνίου ἀπὸ τῆς | αὐτῆς πόλεως μαρτυροῦν τῆ τῆς Θατρῆτος διαθήκῃ καὶ εἰμὶ ἐτῶν ἑβδομήκοντα οὐλῆ παρὰ κ[α]ν[θ]ρὸν τὸν ἐκτὸς δεξιῶ ὀφθαλμοῦ καὶ [ἔ]στιν μου ἡ σφραγὶς Ἑρμοῦ. (main 7) Θεὸν Ἀγαθῆ[ν]ου | [τοῦ] Θέ[αν]ος ἀπὸ τῆς αὐτῆς πόλεως μαρτυροῦν τῆ τῆς Θατρῆτος διαθήκῃ καὶ εἰμὶ ὡς (ἐτῶν) ζα οὐ(λῆ) ἀντικ(νημῖα) ἀ[ριστ(ερῶ)] καὶ ἔστιν μου ἡ [σ]φραγὶς Σαράπιδος. (main 8) Σαρ[απ]ί[ων] Φερῆμιος θέσει Π[ο] [.] [.] [.] ἀπὸ τῆς αὐτῆς πόλεως μαρτυροῦν τῆ τῆς Θατρῆτος διαθήκῃ καὶ εἰμὶ (ἐτῶν) λς ἄσμημος [καὶ ἔστιν] μου ἡ σ[φ]ραγὶς Ἀθηνᾶς.

30. Τίνες οὖν αἱ ἐπίνοιαι, ἴσως γὰρ ἐρήση με. ἄκουε τοῖνον, ὡς ἔχοις ἐλέγχειν τὰ τοιαῦτα. ἡ πρώτη μὲν ἐκείνη, ὃ φίλτατε Κέλσε· βελόνῃν πυρώσας τὸ ὑπὸ τὴν σφραγίδα μέρος τοῦ κηροῦ διατήκων ἐξήρει καὶ μετὰ τὴν ἀνάγνωσιν τῆ βελόνῃ αὐθις ἐπιχλιάνας τὸν κηρόν, τὸν τε κάτω ὑπὸ τῶ λίνῳ καὶ τὸν αὐτὴν τὴν σφραγίδα ἔχοντα, ῥαδίως συνεκόλλα. ἕτερος δὲ τρόπος ὁ διὰ τοῦ λεγομένου κολλυρίου· σκευαστὸν δὲ τοῦτο ἔστιν ἐκ πίττης Βρετανίας καὶ ἀσφάλτου καὶ λίθου τοῦ διαφανοῦς τετριμμένου καὶ κηροῦ καὶ μαστίχης, ἐκ γὰρ τούτων ἀπάντων ἀναπλάσας τὸ κολλύριον καὶ θερμῆνας πυρὶ, σιάλω τὴν σφραγίδα προχρίσας ἐπετίθει καὶ ἀπέματτε τὸν τύπον. εἶτα αὐτῆκα ξηροῦ ἐκείνου γενομένου, λύσας ῥαδίως καὶ ἀναγνοῦς, ἐπιθεὶς τὸν κηρὸν ἀπετύπου ὥσπερ ἐκ λίθου τὴν σφραγίδα εἰς μάλα τῶ ἀρχετύπῳ ἑοικυῖαν. τρίτον ἄλλο πρὸς τούτοις ἄκουσον· τιτάνου γὰρ εἰς κόλλαν ἐμβάλων ἢ κολλῶσι τὰ βιβλία, καὶ κηρὸν ἐκ τούτου ποιήσας, ἔτι ὑγρὸν ὄντα ἐπετίθει τῆ σφραγίδι καὶ ἀφελών — αὐτῆκα δὲ ξηρὸν γίνεταί καὶ κέρατος, μάλλον δὲ σιδήρου παγιώτερον — τούτῳ ἐχρητο πρὸς τὸν τύπον. « Mais enfin quelles sont ces inventions ? me demanderas-tu peut-être. Écoute donc, afin que tu puisses démasquer ces supercheries. Voici la première, mon très cher Celsus. Avec une aiguille passée au feu il faisait fondre la partie de la cire qui était sous le cachet, le levait, et, après avoir lu la lettre, il chauffait de nouveau la cire avec son aiguille et recollait aisément celle qui était sous le fil et celle qui portait l'empreinte même. Il y a un second moyen ; c'est l'emploi de ce qu'on appelle le collyre. Il l'apprêtait avec de la poix du Bruttium, de l'asphalte, une pierre diaphane pulvérisée, de la cire et de la gomme. Après avoir fabriqué son collyre de tous ces



FIG. 9. – Les cinq tablettes constituant le testament d’Antonius Silvanus (Philadelphie ?, 142) (photo tirée de l’édition).

Romains ont-ils mis au point un dispositif anti-fraude dans certains de leurs actes consignés sur tablettes, notamment les testaments. C’est le cas de celui d’Antonius Silvanus (*CPL* 221, [Philadelphie ?, 142]) conservé par un polyptyque édité par O. Guéraud et P. Jouguet³¹ (fig. 9). Voici comment ils le décrivent :

« Le texte est [...] écrit sur cinq tablettes en bois [...]. Trois de ces tablettes (II, III, IV) ont leurs deux faces légèrement évidées et enduites d’une mince couche de cire noire sur laquelle le texte est gravé au stylet (fig. 10). Les deux autres (I et V) sont enduites de cire de la même façon mais seulement sur la face intérieure [...]. Sur la face externe de la tablette V, le cordon était recouvert par la série de cachets des témoins dont les noms étaient écrits en regard. Cachets et noms étaient protégés par l’ingénieux dispositif suivant (fig. 11). Dans l’épaisseur du bois a été pratiqué un évidement rectangulaire, qui atteint le bord de la tablette sur l’un des grands côtés de celle-ci. Les

ingrédients, il le chauffait au feu et l’appuyait sur le cachet qu’il avait au préalable humecté de salive, et il prenait ainsi l’empreinte. Tandis que ce collyre séchait rapidement, il ouvrait vite la lettre, la parcourait, y remettait la cire et y modelait comme avec une pierre une empreinte exactement pareille à l’originale. Voici encore une troisième manière. Il mettait du plâtre dans de la gomme qui sert à coller les livres, il en formait de la cire, qu’il mettait sur le cachet, alors qu’elle était encore molle. Il enlevait ensuite cette pâte qui sèche vite et devient plus dure que la corne et même que le fer, et il s’en servait pour l’empreinte » (trad. É. Chambry).

31. « Un testament latin *per aes et libram* de 142 après J.-C. (Tablettes L. Keimer) », *Études de Papyrologie* 6, 1940, p. 1-20.

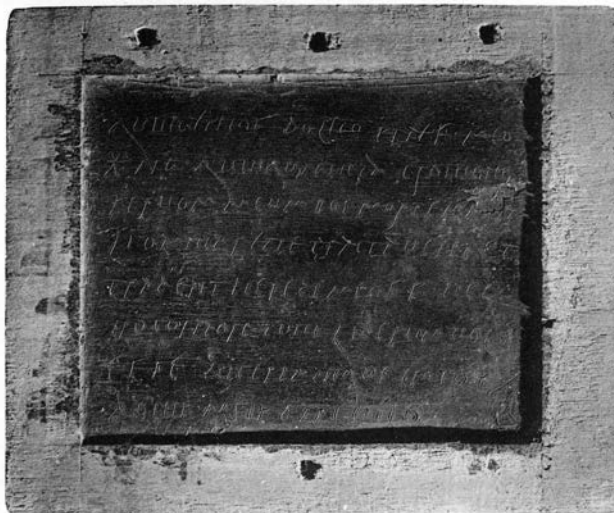


FIG. 10. – La tablette III, face B, du testament d'Antonius Silvanus (photo tirée de l'édition).

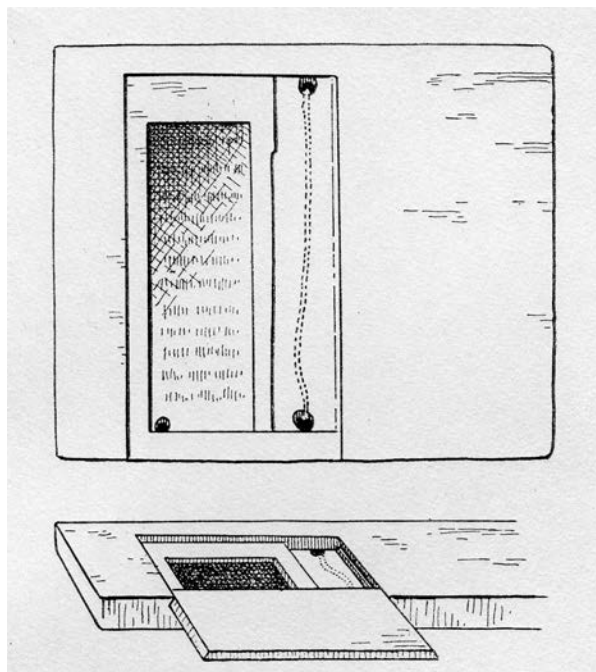


FIG. 11. – Le dispositif anti-fraude du testament d'Antonius Silvanus (dessin tiré de l'édition).

deux bords de l'évidement perpendiculaires à ce côté, au lieu de former un petit gradin vertical, sont coupés obliquement ; la glissière ainsi constituée permet d'introduire et de tenir en place, comme le couvercle d'un coffret, un petit panneau taillé pour se substituer à l'épaisseur de bois détruite par l'évidement du rectangle. Dans le fond de cet évidement ont été creusées en outre deux cavités rectangulaires, parallèles l'une à l'autre et au petit côté de la tablette. L'une, assez profonde, a son axe sur la ligne rejoignant les deux trous par où passait le cordon d'attache : c'est là qu'étaient apposés les cachets des témoins. L'autre, plus large mais moins profonde, est enduite d'un peu de cire noire, qui portait gravés les noms de ces témoins. Une fois le petit couvercle glissé en position, noms et cachets se trouvaient dissimulés et protégés, et cette face du document présentait une surface parfaitement nette, sans trou ni évidement visible. Le couvercle et les cachets ont maintenant disparu, mais on voit encore la trace du cordon [...]. Le cordon et les cachets servaient surtout de garantie contre les indiscretions et les falsifications³². »

3. Le troisième et dernier type de dispositif garantissant un acte contre une éventuelle falsification consistait évidemment à le faire enregistrer et déposer dans des archives publiques, qu'elles soient locales, régionales ou centrales³³. Je n'insisterai pas sur ce dispositif qui est des plus complexes, qui a fortement évolué, et n'est qu'un incident au problème de la falsification.

Voilà un tableau rapide de l'arsenal d'expédients qui a été développé à l'époque gréco-romaine pour tenter de lutter contre les faux en écriture et qui a marqué profondément la diplomatie des textes de la pratique. Je conclurai en faisant remarquer que ce tableau est tout sauf statique : on saisit une évolution qui semble culminer avec Hadrien, sous le règne duquel sont édictées des mesures pour lutter contre la falsification des documents, et qui se prolonge jusqu'au début du III^e siècle : c'est probablement l'époque où les actes sont les mieux protégés contre les tentatives de faux avec la forme des deux *scripturae* dont l'une est scellée, avec l'usage des sceaux aussi bien en fonction de *Versiegelung* que d'*Untersiegelung*, avec la formule

32. *Ibid.*, p. 1-2.

33. Cf., en général, F. Burkhalter, « Archives locales et archives centrales en Égypte romaine », *Chiron* 20, 1990, p. 191-215 ; W. E. H. Cockle, « State Archives in Graeco-Roman Egypt from 30 BC to the Reign of Septimius Severus », *Journal of Egyptian Archaeology* 70, 1984, p. 106-122 ; R. Haensch, « Das Statthalterarchiv », *Savigny-Stiftung (Rom. Abt.)* 109, 1992, p. 209-317.

garantissant l'absence de correction et surtout avec les modalités d'enregistrement et de dépôt dans les fonds d'archives officiels. La disparition, dans l'Antiquité tardive, des *instrumenta publica* au sens strict du terme, c'est-à-dire d'actes dressés et conservés sous l'autorité de l'État dans des archives centralisées, remplacés, au mieux, par les *instrumenta publice confecta*, actes dressés avec l'assistance d'un notaire, qui est désormais privé, ne pouvait qu'encourager les faux en écriture. Ce n'est d'ailleurs probablement pas une coïncidence que Justinien, « préoccupé (comme il le dit lui-même) par les faux et les imitations³⁴ », ait tenté de remédier à une situation qui se serait dégradée en légiférant à plusieurs reprises contre les faux. Dans cette évolution, on aura noté une tendance à renoncer aux expédients matériels (comme les sceaux ou la double rédaction) pour privilégier toujours plus les souscriptions auto-graphes et surtout, en cas de contestation, l'expertise des acteurs de la rédaction – en bref l'humain. A-t-on procédé ainsi faute de mieux, conscient de l'inefficacité des procédés matériels dans un système désormais moins centralisé et contraignant ou au nom d'une optimiste confiance en l'homme ? La réponse nous mènerait trop loin.

*

* *

Le Président Michel BUR, MM. Jacques JOUANNA, Nicolas GRIMAL, Pierre GROS et Robert HALLEUX, associé étranger de l'Académie, interviennent après cette communication.

34. *Novelles* LXXIII 4 : τὰς γὰρ παραποιήσεις καὶ τὰς μιμήσεις εὐλαβοῦμενοι.